Nations Unies A/RES/63/181



Distr. générale 16 mars 2009

Soixante-troisième session Point 64, *b*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/63/430/Add.2)]

63/181. Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris la résolution 62/157 du 18 décembre 2007, ainsi que la résolution 6/37 du Conseil des droits de l'homme, en date du 14 décembre 2007³, qui a notamment prorogé le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction,

Réaffirmant, comme l'a reconnu la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et réitérant l'appel pressant que la Conférence a lancé à tous les gouvernements pour qu'ils prennent toutes les mesures appropriées en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion⁴,

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément nº 53 (A/63/53), chap. I, sect. A.

⁴ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

Considérant également que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, sont directement ou indirectement à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité,

Consciente de l'importante contribution que constituent les orientations fournies par le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la portée de la liberté de religion ou de conviction,

Résolue à accélérer l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Convaincue qu'il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a été également affirmé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Réaffirmant que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, y compris la liberté d'avoir ou de choisir une religion ou une conviction et de la manifester, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites,

Profondément préoccupée par tous les attentats perpétrés contre des lieux saints, des lieux de culte et des sanctuaires, en violation du droit international et en particulier des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment par la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Profondément préoccupée également par toute utilisation abusive des procédures administratives et par le recours à des procédures administratives discriminatoires comme moyen de limiter le droit à la liberté de religion ou de conviction des adeptes de certaines religions, par les restrictions qui frappent des publications religieuses et par les obstacles dressés à la construction de lieux de culte, qui sont incompatibles avec l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction,

Notant qu'une distinction formelle ou juridique, établie au niveau national entre différents types de religions ou de convictions peut, dans certains cas, constituer une forme de discrimination et porter atteinte à la jouissance de la liberté de religion ou de conviction,

Se déclarant profondément préoccupée par toutes les formes de discrimination et d'intolérance fondées sur la religion ou la conviction, notamment les préjugés et les stéréotypes désobligeants à l'égard des personnes,

Consciente qu'il importe de renforcer le dialogue entre les religions comme au sein de celles-ci pour promouvoir la tolérance en matière de religion ou de conviction, et se félicitant des diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment de l'Alliance des civilisations et des programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction,

Convaincue de la nécessité de faire face à la montée de l'extrémisme religieux qui menace les droits des individus dans diverses régions du monde, aux situations de violence et de discrimination dans lesquelles se trouvent nombre de femmes et d'autres personnes sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction ou sous l'effet de pratiques culturelles et traditionnelles, ainsi qu'à l'exploitation des religions et des convictions à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies,

Soulignant l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter sa diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant également que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Réaffirmant à cet égard que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix,

- 1. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;
- 2. Souligne que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion s'applique sans distinction à tous, quelles que soient leurs religions ou convictions, sans discrimination aucune, s'agissant de l'égale protection de la loi;
- 3. Souligne également que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, qui sont non discriminatoires et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
- 4. Constate avec une profonde inquiétude l'augmentation générale du nombre de cas d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres, dans diverses régions du monde, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie;
- 5. Se déclare préoccupée par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées, qui sont pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'égard d'un grand nombre;
- 6. Rappelle que l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas assujetti à l'existence de procédures juridiques applicables aux groupes fondés sur la religion ou la conviction et aux lieux de culte;
- 7. Souligne que les procédures visées au paragraphe 6 ci-dessus au niveau national ou local, lorsqu'elles sont requises par loi, doivent être non discriminatoires de façon à protéger efficacement le droit de chacun de pratiquer sa religion ou de

manifester sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

- 8. Note avec préoccupation la situation des personnes vulnérables, notamment celles qui sont privées de leur liberté, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées, les enfants, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et les migrants pour ce qui est de leur capacité d'exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction;
- 9. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, et à cette fin :
- a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et notamment offrent des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction ou au droit de pratiquer librement sa religion, y compris la liberté de changer de religion ou de conviction;
- b) De veiller à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice;
- c) De veiller à ce qu'aucun individu ne fasse l'objet d'une discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction s'agissant de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou à des services sociaux, notamment;
- d) De revoir, le cas échéant, les pratiques administratives existantes pour s'assurer qu'elles n'apportent aucune restriction au droit de tous de manifester leur religion ou leur conviction, individuellement ou avec d'autres, tant en public qu'en privé;
- e) De veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de la conviction et à ce que chacun ait le droit de ne pas spécifier sur ces documents son appartenance religieuse contre son gré;
- f) De veiller à ce que chacun ait le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction;
- g) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne d'écrire, de publier et de diffuser des publications dans ces domaines;
- h) De veiller, en particulier, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, à ce que soit protégée et respectée sans réserve la liberté de tous les individus et membres de groupes d'établir et d'entretenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire;

- i) De n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et au droit international relatif aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte et sanctuaires ainsi que des signes religieux, et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits;
- j) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les membres des organes chargés de l'application des lois, les militaires et les éducateurs, respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et que soit dispensée toute l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;
- 10. Condamne tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;
- 11. Souligne que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes et étroitement liées et se renforcent mutuellement;
- 12. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts en vue d'éliminer l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, notamment :
- a) En prenant, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en particulier dans le cas des minorités religieuses partout dans le monde, et en s'intéressant particulièrement aux pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;
- b) En promouvant et en encourageant, par l'éducation et d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction et en déployant tous les efforts appropriés pour encourager les enseignants à faire progresser la compréhension, la tolérance et le respect mutuels :
- 13. *Souligne* qu'aucune religion ne doit être assimilée au terrorisme, étant donné que des conséquences néfastes pourraient en résulter sur l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les adeptes de la religion concernée;
- 14. Souligne qu'il convient de renforcer le dialogue, notamment par l'intermédiaire de l'Alliance des civilisations et de son haut-représentant ainsi que du service désigné au Secrétariat par l'Assemblée générale dans sa résolution 62/90 du 17 décembre 2007 pour jouer le rôle de centre de liaison avec diverses entités du système des Nations Unies et coordonner leur contribution à ce dialogue;
- 15. Souligne également qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue entre les religions ou les convictions et en leur sein, à tous les niveaux et en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle;

- 16. *Invite* tous les acteurs à s'employer, à l'occasion du dialogue entre les religions et les cultures, à résoudre les problèmes ci-après dans le cadre des normes internationales relatives aux droits de l'homme :
- a) La montée de l'extrémisme religieux, qui touche les religions partout dans le monde ;
- b) Les situations de violence et de discrimination dans lesquelles se trouvent nombre de femmes et d'autres personnes sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction ou sous l'effet de pratiques culturelles et traditionnelles;
- c) L'utilisation abusive d'une religion ou d'une conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies ;
- 17. Accueille avec satisfaction et encourage les efforts soutenus faits par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁵, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;
- 18. Recommande que, dans leurs efforts pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, les États, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration, dans le plus grand nombre de langues possible, ainsi que la promotion de son application;
- 19. Prend note avec satisfaction des travaux et du rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction⁶;
- 20. Demande instamment à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et de lui fournir tous les renseignements nécessaires afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière efficace;
- 21. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale reçoive les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;
- 22. *Demande* à la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-quatrième session;
- 23. Décide d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

70^e séance plénière 18 décembre 2008

⁵ Voir résolution 36/55.

⁶ Voir A/63/161.